

Initiatives ministérielles

cela l'important—le pouvoir de conclure une convention collective.

Les modifications envisagées permettront d'investir le Conseil canadien des relations de travail du pouvoir d'entendre et de trancher, après avoir accordé une accréditation régionale, toute question se soulevant quant à l'application de l'article 34 et, en particulier, concernant le choix et la désignation d'un représentant patronal.

Aux termes du projet de loi, le représentant patronal est tenu de représenter équitablement les employeurs au nom desquels il agit. Cette obligation est similaire à celle qui incombe aux syndicats, en vertu de l'article 37, face aux employés de l'unité de négociation.

Si un employeur estime que le représentant patronal a agi de manière arbitraire ou discriminatoire ou de mauvaise foi dans l'exercice de ses fonctions et responsabilités qu'il assume à titre d'employeur, il peut présenter une plainte au CCRT. En cas de représentation inadéquate, le CCRT peut ordonner au représentant patronal de s'acquitter correctement de ses fonctions, ou rendre toute ordonnance qu'il juge appropriée pour corriger l'infraction.

Madame la présidente, cette disposition, qui impose au représentant patronal un devoir de représentation juste, assure la protection des intérêts des employeurs individuels opérant dans les ports visés par des accréditations régionales, tout en respectant l'intégrité d'un régime qui a contribué grandement à des relations de travail stables dans l'industrie du débardage depuis son introduction en 1973.

• (1020)

En vertu des dispositions transitoires, les mandataires nommés, conformément aux dispositions actuelles de l'article 34, seront réputés être des représentants patronaux désignés, conformément aux dispositions du présent projet de loi, à compter de la date d'entrée en vigueur de celui-ci.

Vous comprendrez, madame la présidente, que ces dispositions transitoires assureront la continuité des accréditations régionales existantes dans les ports à travers le pays, et permettront aux parties dans les ports de Trois-Rivières et de Bécancour de régler, je l'espère, le conflit de travail qui sévit depuis, comme je l'ai mentionné, six ans, parce qu'il n'y a pas de convention collective de signée.

Madame la présidente, l'objet de la loi est tout simplement de corriger les lacunes rédactionnelles identifiées par les tribunaux en clarifiant la portée de l'article 34, tel que je l'ai souligné, qui avait été envisagé par le Parlement lors de son adoption en 1973. Les modifications

proposées assureront la pleine réalisation de l'objet du régime d'accréditation régionale.

Et je conclurai, madame la présidente, en demandant aux partis d'opposition de continuer leur excellente coopération que nous avons eue depuis deux jours, et de faire en sorte que les employés, les débardeurs des ports de Trois-Rivières et de Bécancour aient ce à quoi tout employé a droit, c'est-à-dire un employeur en face pour négocier en bonne et due forme une convention collective.

M. Don Boudria (Glengarry—Prescott—Russell): Madame la présidente, il me fait plaisir ce matin de participer à ce débat, et bien sûr, je veux indiquer à mon collègue d'en face, le secrétaire parlementaire, qu'il nous fera plaisir de collaborer avec le gouvernement afin de s'assurer qu'il n'y ait pas de délais qui ne sont pas nécessaires en ce qui a trait à l'adoption par cette Chambre de ce projet de loi.

Madame la présidente, on sait que le projet de loi en question modifie l'article 34 du Code canadien du travail, bien sûr, et qu'il vise à corriger certaines lacunes de rédaction. Et ces lacunes de rédaction ont été relevées dans un libellé devant les tribunaux et ce qui est arrivé c'est que la loi actuelle était, à toutes fins pratiques, en tout cas, pour le sujet qui nous concerne ce matin, inapplicable. Ce qui s'était passé, c'est qu'il y avait eu, bien sûr, une opposition à la nomination d'un mandataire qui avait été obtenue par une injonction des tribunaux. L'injonction voulait interdire le mandataire à conclure une entente collective dans le cas des ports en question.

[Traduction]

Je dirai d'abord, à l'instar de mon collègue, le député de Kenora—Rainy River, et d'autres députés de notre parti, qu'il est grand temps que le gouvernement présente un projet de loi semblable. Nous reconnaissons qu'il faut un certain temps pour étudier la décision du tribunal et élaborer des dispositions qui ne seront pas contestées par les tribunaux à l'avenir.

Je tiens à rappeler à la Chambre qu'au moment où on se parle, les travailleurs en cause sont sans convention collective depuis six ou sept ans.

Je voudrais préciser que de travailler sans convention collective dans un secteur comme celui-là n'est pas chose facile.

Lorsque leur convention collective vient à échéance, les travailleurs, quel que soit leur secteur d'activité, ne sont plus protégés et ne peuvent plus obtenir gain de cause quand ils font des revendications. Ce n'est pas une situation facile.

Premièrement, les employés ont rejeté à plusieurs reprises les avantages dont ils auraient pu bénéficier. Deuxièmement, les relations employeur-employé ont